

# STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS D'ECHECS DES VOSGES

*Membre de la Fédération Française des Echecs, elle-même membre fondateur de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) en tant qu'association Loi 1901 fondée le 19 mars 1921 (JORF-22/05/1921), Fédération agréée par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 20 mai 1952 (N°12.929), et Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports du 19 janvier 2000 (BOJS-29/02/2000).*

Les présents statuts sont pris pour l'application des dispositions des articles L 131-11 du Code du Sport et 1.2.1 et 1.2.2 des Statuts de la Fédération Française des Échecs, adoptés par l'assemblée générale du 12 février 2012.

## 1. Définition et Objet

La Fédération est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues au Chapitre 1er du titre III du Livre 1er du Code du Sport. Elle constitue des organismes régionaux dénommés "Ligues régionales" et départementaux dénommés "Comités départementaux".

Ainsi, le Comité Départemental des clubs d'Échecs des Vosges est membre de la Fédération Française des Échecs en tant qu'association Loi 1901 fondée le 10/08/1982 (JORF du 19/08/1982), déclarée à la Préfecture des Vosges sous le N° 1/09122, association sportive agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le couvert de la Fédération Nationale des Échecs.

Le siège social de l'association est sis, 6 avenue Salvador Allende – 88000 ÉPINAL. Celui-ci pourra être transféré après ratification par l'assemblée générale des électeurs.

Dans son ressort territorial, qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, le Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges met en œuvre la politique générale de la Fédération qui a accès, de droit, aux documents relatifs à sa gestion et sa comptabilité, et assure sous son contrôle l'exécution d'une partie de ses missions. Ses instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux ; ses membres sont notamment élus au scrutin de liste.

## 2. Composition du Comité Départemental - Principe de déconcentration

Le Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges est composé des associations sportives constituées dans les conditions prévues au Chapitre 1er du titre III du Livre 1er du Code du Sport dont le siège social est situé dans son ressort territorial.

Ainsi, il se compose des associations dont le siège social est situé dans le département des Vosges.

La Fédération délègue a priori aux ligues régionales le contrôle de l'exercice des missions qu'elle confie aux Comités Départementaux de leur région, ayant notamment accès de droit aux documents relatifs à leur gestion et leur comptabilité.

Par délégation, la Fédération confie aux Comités Départementaux, le contrôle de conformité préalable des associations affiliées de leur ressort. Ils veillent notamment à ce que leurs statuts garantissent un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, les droits de la défense et l'absence de discrimination.

## 3. Affiliation à la Fédération

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges à une association sportive constituée pour la pratique du jeu d'Échecs que si elle ne satisfait pas aux conditions décrites à l'article 1.3.1 des Statuts fédéraux.

La déchéance de la qualité de membre se perd dans les conditions décrites à l'article 1.3.2 des Statuts fédéraux.

# STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS D'ECHECS DES VOSGES

*Membre de la Fédération Française des Echecs, elle-même membre fondateur de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) en tant qu'association Loi 1901 fondée le 19 mars 1921 (JORF-22/05/1921), Fédération agréée par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 20 mai 1952 (N°12.929), et Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports du 19 janvier 2000 (BOJS-29/02/2000).*

## 4. La Licence

La Licence est définie à l'article 1.4 des statuts fédéraux. Sous réserve des incompatibilités définies aux articles 2.3.3 et 2.5.3 de ces mêmes Statuts, toute personne licenciée depuis 1 an, ayant seize ans révolus, peut être désignée à un poste de responsabilités, ou être candidate à l'élection pour la désignation des membres du Comité Directeur, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

Le retrait de la Licence en cours de validité à son titulaire a lieu dans les seules conditions de l'article 1.4.4 des Statuts fédéraux.

## 5. L'Assemblée Générale du Comité Départemental

### 5.1. Fonctions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges et a compétence exclusive pour :

- Entendre chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental des Clubs d'Échec des Vosges,
- Voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos,
- Adopter, sur proposition du Comité Directeur, le Règlement Intérieur, les règlements financier et disciplinaire, et plus spécifiquement celui relatif à la lutte contre le dopage,
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

### 5.2 Composition et voix

L'assemblée générale est composée des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération tels que définis à l'article 2.1.2 des Statuts fédéraux.

Le nombre de voix dont disposent ces représentants est fonction du nombre de licences délivrées à leur association suivant les modalités définies à l'article 2.1.4 des Statuts fédéraux.

### 5.3 Convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le président du Comité Départemental des Clubs d' Echecs des Vosges et se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur et à chaque fois que sa réunion est requise par lui ou le tiers au moins des membres composant l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation requise par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

## 6. Le Comité Directeur du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président et obligatoirement si la majorité de ses membres le requiert.

### 6.1 Fonctions

# STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS D'ECHECS DES VOSGES

*Membre de la Fédération Française des Echecs, elle-même membre fondateur de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) en tant qu'association Loi 1901 fondée le 19 mars 1921 (JORF-22/05/1921), Fédération agréée par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 20 mai 1952 (N°12.929), et Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports du 19 janvier 2000 (BOJS-29/02/2000).*

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges ; ses membres sont obligatoirement à jour de leur licence. Il a notamment compétence pour :

- Adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement médical et les règlements sportifs,
- Veiller à l'exécution du budget et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges par les présents Statuts,
- Constituer des commissions autres que celles prévues par les lois, règlements et décrets, et jugées utiles à l'amélioration du fonctionnement du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges.

## 6.1.1 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

L'Assemblée Générale peut voter la fin de ce mandat avant son terme à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## 6.2 Composition et mode de scrutin

Le Comité Directeur est composé de sept membres, représentant toutes les catégories de licenciés. Ses membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation.

Chaque liste doit comporter sept candidats éligibles, dont des femmes en nombre et à un rang garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées éligibles du département selon les statistiques de la saison en cours et un suppléant. Quatre sièges sont attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

## 6.3 Cas d'inéligibilité au Comité Directeur

Est éligible toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la Fédération depuis un an au moment du dépôt de la liste électorale, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant, à l'exclusion :

- Des personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Des personnes à rencontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive.

# **STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS D'ECHecs DES VOSGES**

*Membre de la Fédération Française des Echecs, elle-même membre fondateur de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) en tant qu'association Loi 1901 fondée le 19 mars 1921 (JORF-22/05/1921), Fédération agréée par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 20 mai 1952 (N°12.929), et Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports du 19 janvier 2000 (BOJS-29/02/2000).*

## **6.4 Vacance**

Un siège du Comité Directeur devenu vacant, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le premier suppléant de la liste ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés, à défaut par le suivant et ainsi de suite jusqu'au dernier, pour la durée du mandat restant à courir.

## **7. Le Bureau du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges**

### **7.1 Fonctions**

Le Bureau est l'organe exécutif du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges et assure son administration courante. Agissant sur délégation du Comité Directeur, il prépare et applique ses décisions dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le Président. En cas de délibérations et de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau a pleine compétence pour prendre dans l'urgence toute mesure conservatoire visant à préserver les intérêts matériels et moraux du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges et ses membres, personnes physiques et morales. Une telle mesure doit être ratifiée par le Comité Directeur lors de sa plus proche réunion.

### **7.2 Composition**

La composition du Bureau n'excède pas sept membres, dont un nombre de femmes respectant le principe édicté à l'article 6.2 al.3 des présents Statuts, tous choisis au sein du Comité Directeur. Il comprend au moins le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Dès son élection, le Président propose la composition du Bureau au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple. Le Président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

## **8. Le Président du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges**

### **8.1 Élection**

Est déclaré Président du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du Président s'éteint avec celui du Comité Directeur, présidé, à l'occasion de cette élection, par le doyen d'âge.

### **8.2 Fonctions**

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau et ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, à défaut du Président, la représentation du Comité Départemental des Vosges en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **8.3 Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges, les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de résident et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur

# **STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS D'ECHECS DES VOSGES**

*Membre de la Fédération Française des Echecs, elle-même membre fondateur de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) en tant qu'association Loi 1901 fondée le 19 mars 1921 (JORF-22/05/1921), Fédération agréée par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 20 mai 1952 (N°12.929), et Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports du 19 janvier 2000 (BOJS-29/02/2000).*

général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

## **8.4 Incapacité et vacance**

En cas de vacance, ou d'incapacité supérieure à 3 mois du Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le Vice-Président, et à défaut par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir été complété le cas échéant, le Comité Directeur élit en son sein le Président pour la durée restante du mandat.

## **9. Liste électorale**

La liste électorale doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénom du Président en exercice à la date de son affiliation pour la saison sportive en cours.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du Président en exercice, le requérant doit mentionner dans son recours les nom, prénom et adresse du Président en exercice de l'association sportive. Au-delà du huitième jour calendaire précédant la date des élections, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive. Cette liste reste consultable sur le site Internet du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges.

## **9.1 Validation des candidatures**

Dans les quinze jours calendaires suivant le dépôt des candidatures, le Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges statue sur leur validité.

## **10. Ressources annuelles**

Les ressources annuelles du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Le produit des cotisations et des Licences reversé par sa Ligue et celui des manifestations,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,

## **11. Comptabilité du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges**

La comptabilité du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par le Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du Directeur Départemental chargé des Sports.

# **STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS D'ECHECS DES VOSGES**

*Membre de la Fédération Française des Echecs, elle-même membre fondateur de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) en tant qu'association Loi 1901 fondée le 19 mars 1921 (JORF-22/05/1921), Fédération agréée par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 20 mai 1952 (N°12.929), et Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports du 19 janvier 2000 (BOJS-29/02/2000).*

## **12. Modification des statuts et dissolution**

### **12.1 Modalités de modification**

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux associations membres du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'Assemblée délègue à deux de ses membres le droit de consentir des modifications complémentaires requises par la Fédération, l'administration ou le Conseil d'État.

### **12.2 Modalités de dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges, que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification des statuts. En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.

## **13. Surveillance et Publicité**

### **13.1 Modifications**

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale décidant la modification des Statuts, la dissolution du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai à la Fédération et au Directeur Départemental chargé des Sports.

Le Président du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges ou son délégué informe par ailleurs la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, de toute modification des statuts ou de la direction du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges, dans les trois mois qui suivent ce changement.

### **13.2 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges, à la Fédération ainsi qu'au Directeur Départemental chargé des Sports.

### **13.3 Documents administratifs et droit de visite**

Les documents administratifs du Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition, ou toute visite des établissements fondés par le Comité Départemental des Clubs



## **STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS D'ECHECS DES VOSGES**

*Membre de la Fédération Française des Echecs, elle-même membre fondateur de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) en tant qu'association Loi 1901 fondée le 19 mars 1921 (JORF-22/05/1921), Fédération agréée par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 20 mai 1952 (N°12.929), et Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports du 19 janvier 2000 (BOJS-29/02/2000).*

d'Échecs des Vosges, du Ministre chargé des Sports ou de ses délégués, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, aux fins d'information sur les conditions de fonctionnement.

### **13.4 Publications**

Tout règlement édicté ou modifié par le Comité Départemental des Clubs d'Échecs des Vosges fait l'objet d'une publication sur son site Internet.

### **14. Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 27/07/2019, sous la Présidence de M. Jean-Pierre LIST.

**Le Président**

**Jean-Pierre LIST**



**Le Secrétaire**

**Christian SIMON**

